


Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2005/0029(CNS) Procédure terminée
Protection de l'euro contre le faux-monnayage, programme d'action Pericles: prolongation	
Modification Décision 2001/923/EC 2001/0105(CNS) Abrogation 2011/0449(COD)	
Sujet 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PPE-DE DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín	10/05/2005
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 2705	Date 30/01/2006
Commission européenne	DG de la Commission Office européen de lutte antifraude (OLAF)	Commissaire	

Evénements clés			
06/04/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0127	Résumé
10/05/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/2005	Vote en commission		Résumé
28/09/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0274/2005	
13/10/2005	Résultat du vote au parlement		

13/10/2005	Décision du Parlement	T6-0372/2005	Résumé
30/01/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/01/2006	Fin de la procédure au Parlement		
08/02/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0029(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification Décision 2001/923/EC 2001/0105(CNS) Abrogation 2011/0449(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 123-p4
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/27760

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2005)0127	06/04/2005	EC	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2005/0022 JO C 161 01.07.2005, p. 0011-0012	21/06/2005	ECB	Résumé
Amendements déposés en commission	PE362.711	19/09/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0274/2005	28/09/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0372/2005 JO C 233 28.09.2006, p. 0015-0084 E	13/10/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)4593	24/11/2005	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Décision 2006/75 JO L 036 08.02.2006, p. 0040-0041 Résumé
--

Protection de l'euro contre le faux-monnayage, programme d'action Pericles: prolongation

OBJECTIF : poursuivre le programme PERICLES jusqu'au 31.12.2011.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : conformément à l'article 13 de la décision du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (le programme «Pericles»), et compte tenu du rapport d'évaluation

Pericles du 30 novembre 2004, il est proposé de proroger et de modifier ce programme.

La période de prorogation proposée est de 6 ans et le montant de référence reste identique, à savoir d'un million EUR par an.

La prorogation du programme se justifie pour deux raisons :

1) il convient de couvrir les nouvelles entrées dans la zone euro : les perspectives actuelles indiquent que les pays ayant rejoint récemment l'Union européenne s'intégreraient à la zone euro en 2010. Le programme devrait durer au moins un an au-delà de la dernière vague d'entrées dans la zone euro;

2) il est souhaitable de disposer d'un cadre stable pour les échanges de formations/d'informations et l'assistance technique : les États membres disposent normalement d'un programme de formation national conçu pour le personnel de terrain, qui est complété par une formation au niveau européen dans le cadre du programme Pericles. La nécessité de gérer efficacement les deux niveaux exige un cadre européen à moyen terme assorti d'un délai suffisant.

Les adaptations proposées concernent :

- ? L'augmentation de la proportion de cofinancement fournie par le budget communautaire : l'expérience a montré que les États membres se heurtaient à des difficultés organisationnelles pour assumer la contribution nationale de 30%, notamment ceux dont les possibilités de financement sont plus limitées. L'effet a été qu'un certain nombre d'actions jugées utiles n'ont pas été réalisées ou l'ont été en tant qu'initiatives de la Commission. Il est donc proposé de modifier les articles 10 et 11 de la décision en remplaçant la mention de 70% par celle de 80% ;
- ? L'introduction d'une flexibilité dans le nombre de demandes présentées par chaque État membre et la coordination qui en résulte : la disposition actuelle prévoyant que les États membres ne peuvent présenter qu'un seul projet de séminaire par an a créé un déséquilibre dans la mise en œuvre du programme, car les besoins en formation et en coopération et les possibilités équivalentes varient selon les pays. Il est donc proposé d'assouplir cette restriction en prévoyant que lorsqu'un pays propose plusieurs projets, ceux-ci soient coordonnés par l'autorité nationale compétente dans l'État membre en question ;
- ? L'extension du contenu de l'assistance technique et opérationnelle à une assistance administrative dans les enquêtes sur le terrain, avec un rôle d'intermédiaire pour EUROPOL : actuellement, le programme Pericles ne prévoit pas explicitement de financement pour l'assistance administrative liée à des enquêtes transfrontalières. Il est donc proposé d'ajouter un point à l'article 3 de la décision sur la possibilité de cofinancer ce type d'assistance, avec une évaluation préalable d'EUROPOL. Le financement à ce titre devrait accorder la priorité à des actions en dehors de la zone euro et ne devrait pas dépasser 100.000 EUR/an.

À noter que la présente proposition est complétée par une proposition de décision parallèle visant à étendre aux États membres ne participant pas à l'euro, le bénéfice du cadre proposé par le présent programme.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES : communes avec les dépenses de la proposition parallèle 2005/0030(CNS) :

Le montant proposé tient compte du nombre accru de bénéficiaires potentiels et du fait qu'une partie du personnel concerné a déjà été formé et qu'une nouvelle rationalisation des dépenses aura probablement lieu. Ce montant est le même que celui mis en œuvre au cours des années précédentes.

-Ligne budgétaire concernée : 24 02 02 Pericles

-Durée de l'action : 01.01.2006 au 31.12.2011

-Montant de référence financière : 1 mio EUR/an, soit 6 mios EUR sur 6 ans

Ce montant ne comporte aucune dépenses administratives supplémentaires.

-Autres dépenses liées aux ressources humaines non incluses dans le montant de référence financière : 1,782 mios EUR sur 6 ans.

-Détail des ressources :

- Action 1 (subventions aux États membres pour des séminaires, des échanges de personnel et des études) : 4,8 mios EUR/sur 6 ans ;
- Action 2 (intervention directe de la Commission pour financer des séminaires, des échanges de personnel et des études): 1,2 mios EUR/sur 6 ans.

Protection de l'euro contre le faux-monnayage, programme d'action Pericles: prolongation

La commission a adopté le rapport de M. Agustín DÍAZ de MERA GARCÍA CONSUEGRA (PPE-DE, ES) qui approuve dans les grandes lignes la proposition en procédure de consultation, sujette à une série d'amendements:

- le programme doit être poursuivi jusqu'en décembre 2013, plutôt que décembre 2011 comme le propose la Commission, afin qu'il puisse tenir compte des perspectives financières pour 2007-2013, permettant ainsi aux États membres qui adoptent l'euro en tant que monnaie unique de satisfaire aux exigences à venir;

- la prorogation du programme de 6 à 8 ans implique une augmentation du budget. Les députés européens demandent en outre une augmentation de 10 % pour tenir compte de l'extension de la zone géographique d'action du programme aux pays qui accèderont prochainement à l'Union douanière et aux pays limitrophes de l'UE. La commission propose par conséquent que le budget soit de 8,8 millions d'euros (soit 1,1 million par année) pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2013;

- les décisions de financement sont soumises au contrôle financier de la Commission et à la procédure d'audit de la Cour des comptes;

- le cofinancement doit être de 70 % au lieu de 80 % comme proposé à l'origine, mais il peut être amené à 90 % dans des cas exceptionnels;

- la compatibilité des projets doit être vérifiée pour s'assurer qu'ils sont conformes aux priorités politiques et aux travaux déjà réalisés ou

prévus dans ce domaine;

- afin de renforcer le contrôle et la transparence, un comité consultatif Pericles est mis en place et un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme doit être présenté au Parlement et Conseil. En outre, une évaluation à mi-parcours et au terme du programme doit être réalisée.

Protection de l'euro contre le faux-monnayage, programme d'action Pericles: prolongation

En adoptant le rapport de M. Agustín DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA (PPE-DE, ES), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve la proposition de la Commission moyennant les modifications suivantes :

- le Parlement demande l'extension du programme jusqu'à la fin des prochaines perspectives financières, soit jusque fin 2013 et non 2011 comme le souhaitait la Commission, en conséquence le montant de référence financière a été revu à la hausse et le Parlement propose une enveloppe globale de 8,8 mios EUR au lieu de 6 mios EUR ; le Parlement estime notamment que cette période permettra de prendre en compte les nouveaux États membres qui adopteront l'EUR comme monnaie unique durant cette période plus longue ;
- § il suggère que la Communauté prévoit un cofinancement de l'ordre de 70% (au lieu de 80%) pour le soutien communautaire aux actions prévues, sachant qu'un cofinancement de l'ordre de 90% pourrait être prévu dans des cas exceptionnels.

Par ailleurs, le Parlement exige que l'on développe de nouvelles actions de diffusion et d'échange d'informations, de bonnes pratiques et de renforcement de la coopération entre services compétents et avec la Commission afin d'harmoniser au maximum les pratiques des États membres en matière de lutte contre la contrefaçon (ces échanges prendraient la forme d'ateliers communs et de rencontres ciblées entre responsables dans les États membres). Il demande également que tout transfert du lieu d'émission des pièces et des billets en EUR à l'extérieur de l'UE passe par l'avis du PE et que l'on prévoie un suivi régulier du programme. En conséquence, le Parlement demande une série de rapports réguliers permettant d'adapter au besoin le programme PERICLES.

Enfin, le Parlement a fait un certain nombre de modifications techniques sur les critères de sélection des actions à cofinancer et sur la comitologie.

Protection de l'euro contre le faux-monnayage, programme d'action Pericles: prolongation

OBJECTIF : poursuivre le programme PERICLES jusqu'au 31.12.2006.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/75/CE du Conseil modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme « PERICLES »).

CONTENU : la présente décision entend proroger le programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme «PERICLES») jusque fin 2006, en lui attribuant 1 million EUR pour l'année en question.

Parallèlement, la décision apporte une série de modifications au texte de base en vue :

- d'augmenter la proportion de cofinancement fournie par le budget communautaire : à la lumière de l'expérience acquise, il est apparu nécessaire de porter à 80% la part du pourcentage de cofinancement européen, au lieu des 70% actuellement applicables ;
- introduire plus de flexibilité dans le nombre de demandes présentées par chaque État membre: a priori un État membre pourra proposer 1 voire 2 projets maximum par an (ex. : ateliers de travail, rencontres ou séminaires). Toutefois, des projets de stages, d'échanges ou d'assistance technique supplémentaires pourront être présentés, à condition d'être coordonnés par l'autorité nationale compétente dans l'État membre en question ;
- étendre le panel de l'assistance opérationnelle : jusqu'ici, le programme PERICLES ne prévoyait pas explicitement de financement pour l'assistance aux opérations transfrontalières. Il est décidé d'ajouter un point à l'article 3 de la décision afin de prévoir la possibilité de fournir un soutien financier pour la coopération dans les opérations transfrontalières, lorsque ce soutien n'est pas pris en charge par d'autres institutions ou organes européens ;
- prévoir un nouvel objectif de publication des résultats obtenus, dans le cadre de l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques du programme ;
- améliorer les critères de sélection des projets en accordant plus de place à la qualité propre des projets et au rapport coût/efficacité des actions au moment du choix du projet à cofinancer, tout en prenant en compte sa compatibilité avec les travaux planifiés dans le cadre de l'action de l'Union dans le domaine de la lutte contre le faux-monnayage.

À noter que la présente décision est complétée par une décision parallèle visant à étendre aux États membres ne participant pas à l'euro, le bénéfice du cadre prévu par le programme PERICLES (se reporter à la fiche de procédure CNS/2005/0030).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 08.02.2006.

APPLICABILITÉ : 01.01.2006